



**NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R28-2021-186

PUBLIÉ LE 1 DÉCEMBRE 2021

# Sommaire

## **Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord / Secrétariat direction**

- R28-2021-11-26-00003 - Arrêté n°197/2021 en date du 26/11/2021 - Rendant obligatoire la délibération n°23/2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France relative à l'attribution des licences de pêche à pied professionnelle (7 pages) Page 3
- R28-2021-11-26-00004 - Arrêté n°198/2021 en date du 26/11/2021 - Rendant obligatoire la délibération n°24/2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France relative à l'attribution de licences pour le ramassage des végétaux marins dans les Hauts-de-France (6 pages) Page 11
- R28-2021-11-29-00005 - Arrêté n°199/2021 en date du 29/11/2021 Rendant obligatoire la délibération n°25/2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France relative à la fixation des contingents de certaines licences de pêche à pied et de ramassage des végétaux marins dans la région Hauts-de-France (4 pages) Page 18
- R28-2021-11-26-00002 - Arrêté n°196-2021 en date du 26/11/2021 - Rendant obligatoire la délibération n°27/2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France relative à la fixation des conditions pour le renouvellement de la licence "salicornes Pas-de-Calais et Somme" (4 pages) Page 23

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -  
Mer du Nord

R28-2021-11-26-00003

Arrêté n°197/2021 en date du 26/11/2021 -  
Rendant obligatoire la délibération n°23/2021 du  
comité régional des pêches maritimes et des  
élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France  
relative à l'attribution des licences de pêche à  
pied professionnelle



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer  
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 26 novembre 2021

**Service Régulation des Activités et  
des Emplois Maritimes**  
*Unité Réglementation des Ressources  
Marines*

**ARRÊTE n° 197 / 2021**

**Rendant obligatoire la délibération n°23/2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France relative à l'attribution des licences de pêche à pied professionnelle**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux du 28 août 2020 et du 18 novembre 2021 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Normandie et en Hauts-de-France, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

**Vu** les décisions directoriales n°1669/2021 du 16 novembre 2021 et n°1680/2021 du 22 novembre 2021 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

**Vu** la demande du CRPMEM des Hauts-de-France en date du 22 novembre 2021 ;

**SUR** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

La délibération n° 23/2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France relative à l'attribution des licences de pêche à pied professionnelle annexée au présent arrêté est rendue obligatoire.

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00  
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99  
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

**Article 2 :**

L'arrêté n°005/2020 en date du 08 janvier 2020 rendant obligatoire la délibération n°24/2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France relative à l'attribution des licences de pêche à pied professionnelle est abrogé.

**Article 3 :**

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

**Le chef du service du contrôle  
des activités maritimes**

  
Olivier Marc DION

**Destinataires :**

CNSP – CROSS Etel  
DDTM – DML 50,14, 76, 62/80, 59  
DDPP 50,14, 76, 62/80, 59  
Groupement de gendarmerie maritime Manche - Mer du Nord  
CRPMEM Normandie, Bretagne et Hauts-de-France  
OP façade  
IFREMER  
Criées  
DIRMer MEMNor - MT – moyens nautiques



**DELIBERATION n° 23/2021**  
**relative à l'attribution des licences de pêche à pied professionnelle**

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CRPMEM) Hauts-de-France a adopté le 16 octobre 2021 la délibération dont la teneur suit :

- VU le livre IX du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles, L. 912-3, R. 912-18 à R. 912-35, D. 921-67 et R. 921-68 à R. 921-75 et suivants ;
- VU la délibération du Bureau du CNPMEM relative à la création et aux conditions d'attribution des licences pour l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

**CONSIDERANT** que la profession souhaite la mise en place de licences pour encadrer l'exercice de la pêche à pied professionnelle dans le ressort territorial du CRPMEM Hauts-de-France ;

**CONSIDERANT** qu'il convient, en conséquence, de définir et mettre en place les modalités d'attribution de ces licences ;

Sur proposition des pêcheurs membres de la Commission Pêche à pied du CRPMEM Hauts-de-France réunis le 13 août 2021 ;

**ARTICLE 1 – Création de la licence « pêche à pied »**

La présente délibération crée une licence « pêche à pied » et en fixe les conditions d'attribution aux professionnels exerçant la pêche à pied dans le ressort territorial du CRPMEM Hauts-de-France.

La pêche à pied des coquillages filtreurs se pratique uniquement sur les gisements classés du point de vue de la salubrité A, B ou C et ouverts à la pêche par arrêté préfectoral.

La pêche à pied des espèces ou groupes d'espèces suivants est conditionnée par la détention d'une licence spécifique à l'espèce ou au groupe d'espèces, matérialisée par un carton annuel de licence :

- les coques,
- les moules Pas-de-Calais,
- les moules Somme,
- les lavignons,
- les tellines et autres coquillages,
- les vers,
- les crustacés,
- les poissons.

12, rue Solférino - 62200 Boulogne-Sur-Mer - France  
Tél. 03 21 10 90 50 - e-mail : crpm@copeche.org

Seuls les pêcheurs à pied titulaires de la ou des licence(s) ci-dessus sont autorisés à pratiquer la pêche à pied pour cette ou ces espèce(s) ou groupe d'espèces.

### **ARTICLE 2 – Conditions d'attribution de la licence « pêche à pied »**

La licence « pêche à pied » est délivrée par le CRPMEM Hauts-de-France pour les départements du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme.

La licence est valable pour une durée d'un an, du 1<sup>er</sup> mai au 30 avril de l'année suivante.

La liste des titulaires des licences délivrées sera transmise au CNPMEM, à la DPMA, aux Directions Départementales des territoires et de la mer (DDTM) de la Somme, du Pas-de-Calais et du Nord et à tout autre organisme public ayant autorité de contrôle.

Chaque demande de licence est examinée au regard des conditions suivantes :

1. Avoir fait parvenir son dossier de demande de licence dûment complété au CRPMEM Hauts-de-France au plus tard le 31 janvier de chaque année. Toute demande déposée après ce délai sera rejetée.
2. Être titulaire d'un permis national de pêche à pied validé pour la période demandée.
3. S'être acquitté de ses cotisations professionnelles obligatoires (CPO) dues au CNPMEM et au CRPMEM ainsi que de ses cotisations professionnelles pour l'attribution de la ou des licence(s) spécifique(s) à une ou des espèce(s) ou groupe d'espèces.
4. Être à jour de ses déclarations de captures pour les renouvellements.
5. S'être acquitté des frais de dossiers pour les pêcheurs à pied n'ayant pas obtenu de licence « pêche à pied » au CRPMEM Hauts-de-France la saison de pêche précédente.

Les demandes de licence doivent comporter l'avis conforme de la DDTM du Pas-de-Calais.

### **ARTICLE 3 – Conditions d'attribution de la ou des licence(s) spécifique(s) à une ou des espèce(s) ou groupe(s) d'espèces**

Aux fins de gestion durable de la ressource, le nombre de professionnels pouvant pratiquer la pêche à pied professionnelle des coques, des lavignons, des moules dans le Pas-de-Calais et des moules dans la Somme, est soumis à contingentement. Ces contingents de licences de pêche sur le littoral des Hauts-de-France sont fixés par la délibération du CRPMEM Hauts-de-France fixant les contingents des licences pêche à pied « coques », « moules Pas-de-Calais », « moules Somme » et « lavignons », après avis du GEMEL et des DDTM compétentes.

Le demandeur de la licence « pêche à pied » devra préciser sur sa demande la ou les licence(s) spécifique(s) à une ou des espèce(s) ou groupe(s) d'espèces souhaitée(s) et joindre le montant de la cotisation correspondant.

Lorsque la licence spécifique à une espèce ou groupe d'espèces n'est pas contingentée, le demandeur peut se voir attribuer ladite licence, sous réserve qu'il remplisse les conditions énoncées à l'article 2 de cette présente délibération.

Lorsque la licence spécifique à une espèce ou groupe d'espèces est contingentée, les demandes sont classées par ordre d'antériorité de demande pour ladite licence (sans interruption, depuis la saison 2001-2002). Si le nombre de demandes est supérieur au contingent de licences, celles-ci sont attribuées dans l'ordre de priorité suivant :

1. Aux titulaires de ladite licence dans les Hauts-de-France au cours de la campagne précédente (renouvellement). Le renouvellement de la licence est conditionné à la réalisation de 20 jours de pêche pour la licence « coques » (à partir de la saison 2023-2024) et 1000 kg pêchés pour la licence « moules Pas-de-Calais », durant la saison précédant la commission d'attribution des licences de pêche à pied professionnelle pour la période allant de mai à décembre.  
*NB : Un pêcheur à pied peut demander le gel de sa ou ses licence(s) pour cause de maladie ou grossesse. Sa demande de gel doit être accompagnée de justificatif(s) de l'incapacité de travailler. Il conserve sa ou ses licence(s) pendant le gel.*
2. Aux demandeurs considérés en « retour d'activité » : permet de réattribuer une licence à un ancien titulaire en cas d'impossibilité justifiée d'exercer l'activité (hors maladie ou grossesse). En effet, un pêcheur à pied peut déposer sa ou ses licence(s) pour le reste de la campagne. Ce critère ne peut remonter à plus de 3 ans sans activité avant la demande et doit faire l'objet d'un dépôt de dossier de demande de ladite licence et d'un courrier de demande de dépôt de ladite licence auprès du CRPMEM Hauts-de-France chaque année, accompagné de justificatif(s) de l'impossibilité de travailler et du carton de licence.
3. Aux nouveaux demandeurs, d'après la liste d'antériorité de demande :
  - a. Pour toutes les licences hors « coques » : jusqu'à ce que le contingent soit atteint.
  - b. Pour la licence « coques », en priorité aux demandeurs ayant obtenu le permis national avant 2011 ou ayant suivi la formation pêche à pied nécessaire pour le permis national. La copie de l'attestation de suivi de formation devra être jointe, par le pêcheur, à son dossier de demande de licence. Les licences sont ensuite attribuées dans l'ordre de priorité suivant :
    - i. 3 licences pour les demandeurs détenteurs d'au moins une autre licence spécifique à une espèce ou groupe d'espèces dans les Hauts-de-France pour laquelle ils ont déclaré soit au moins 200 kg pour les coquillages, 200 kg pour les végétaux marins et/ou 20 kg pour les vers et crustacés durant la saison précédant la commission d'attribution des licences de pêche à pied professionnelle pour la période allant de mai à décembre. Si d'importants problèmes de ressource(s) sont observés durant cette période, le CRPMEM se réserve le droit de prendre en compte les statistiques de pêche de la ou des saison(s) précédente(s).
    - ii. 1 licence pour les demandeurs détenteurs d'un moins une licence de pêche maritime embarquée attribuée par le CRPMEM Hauts-de-France.
    - iii. 1 licence pour les demandeurs détenteurs d'une licence « pêche à pied » au cours de la saison précédente hors Hauts-de-France.

Les licences « coques » sont attribuées dans l'ordre déterminé ci-dessus jusqu'à ce que le contingent soit atteint. L'attribution reprendra au point où elle s'est arrêtée.

Si une licence « coques » venait à se libérer au cours de la saison de pêche, elle pourrait être réattribuée au pêcheur arrivant en première position sur la liste d'attente définie par la délibération du CRPMEH Hauts-de-France relative à la liste d'attente consolidée pour l'attribution des licences « coques » pour la saison en cours.

Cette liste d'attente est valable uniquement avant la date limite de dépôt des dossiers de demande de licence pêche à pied professionnelle, soit le 31 janvier. Passé cette date, les licences disponibles seront réattribuées pour la saison suivante, lors de la commission d'attribution des licences de pêche à pied professionnelle.

Afin de départager les demandeurs en situation d'égalité, il sera tenu compte des équilibres socio-économiques ainsi que des orientations du marché. La date de dépôt du dossier complet sera prise en compte si des égalités persistent.

#### **ARTICLE 4 – Examen de la demande de licence**

Une commission d'attribution des licences composée du CRPMEH Hauts-de-France et de la DML du Pas-de-Calais et de la Somme examinera les demandes de licences. Deux membres de la Commission pêche à pied tirés au sort parmi les volontaires pourront y assister en qualité d'observateurs. Un règlement intérieur est prévu pour fixer les règles de cette commission.

#### **ARTICLE 6 – Déclarations obligatoires**

Les pêcheurs titulaires d'une licence sont soumis à l'obligation de :

1. Déclarer mensuellement à la DDTM-DML et au CRPMEH Hauts-de-France le produit de leur récolte sur le carnet de fiches de pêche délivré par la DDTM-DML ou en imprimant leur feuille de télédéclaration.
2. Déclarer les mortalités anormales constatées sur les gisements.
3. Respecter les conditions sanitaires de production, de transport et de mise sur le marché des produits de la mer.

#### **ARTICLE 7 – Contrôles, retrait de la licence**

Le pêcheur doit être en mesure de présenter la ou les licence(s) spécifique(s) à une ou des espèce(s) ou groupe d'espèces qu'il est en train de pêcher à tout agent chargé de la police des pêches maritimes et aux gardes-jurés du CRPMEH Hauts-de-France.

Une licence pourra être suspendue par l'autorité compétente temporairement ou retirée définitivement en cas de manquement à la présente délibération et/ou à la réglementation s'appliquant à la pratique de la pêche professionnelle dans les Hauts-de-France.

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime.

### ARTICLE 8

La délibération n° 24/2019 est abrogée.

O. LEPRETRE



Direction interrégionale de la Mer Manche Est -  
Mer du Nord

R28-2021-11-26-00004

Arrêté n°198/2021 en date du 26/11/2021 -  
Rendant obligatoire la délibération n°24/2021 du  
comité régional des pêches maritimes et des  
élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France  
relative à l'attribution de licences pour le  
ramassage des végétaux marins dans les  
Hauts-de-France



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer  
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 26 novembre 2021

**Service Régulation des Activités et  
des Emplois Maritimes**  
*Unité Réglementation des Ressources  
Marines*

**ARRÊTE n° 198 / 2021**

**Rendant obligatoire la délibération n°24/2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France relative à l'attribution de licences pour le ramassage des végétaux marins dans les Hauts-de-France**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux du 28 août 2020 et du 18 novembre 2021 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Normandie et en Hauts-de-France, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

**Vu** les décisions directoriales n°1669/2021 du 16 novembre 2021 et n°1680/2021 du 22 novembre 2021 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

**Vu** la demande du CRPMEM des Hauts-de-France en date du 22 novembre 2021 ;

**SUR** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

La délibération n° 24/2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France relative à l'attribution de licences pour le ramassage des végétaux marins dans les Hauts-de-France annexée au présent arrêté est rendue obligatoire.

**Article 2 :**

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00  
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99  
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

[www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr](http://www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr)

L'arrêté n°095/2020 en date du 15 mai 2020 rendant obligatoire la délibération n°19/2020 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France relative à l'attribution de licences pour le ramassage des végétaux marins dans les Hauts-de-France est abrogé.

**Article 3 :**

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

Le chef du service du contrôle  
des activités maritimes

Olivier Marc DION

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM – DML 50,14, 76, 62/80, 59

DDPP 50,14, 76, 62/80, 59

Groupement de gendarmerie maritime Manche - Mer du Nord

CRPMEM Normandie, Bretagne et Hauts-de-France

OP façade

IFREMER

Criées

DIRMer MEMNor - MT – moyens nautiques



**DELIBERATION n° 24/2021**

**relative à l'attribution de licences pour le ramassage des végétaux marins  
dans les Hauts-de-France**

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CRPMEM) Hauts-de-France a adopté le 12 novembre 2021, par consultation écrite, la délibération dont la teneur suit :

- VU le livre IX du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R. 912-18 à 35 et R. 921-94 et suivants ;
- VU la délibération du Bureau du CNPMEM relative à la création et aux conditions d'attribution des licences pour l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU la délibération fixant les contingents de certaines licences de pêche à pied et de ramassage des végétaux marins dans la région Hauts-de-France ;
- VU la délibération relative à la fixation des contributions financières liées aux licences de pêche à pied professionnelle dans les Hauts-de-France ;
- VU la délibération relative à la fixation des conditions pour le renouvellement de la licence « salicornes Pas-de-Calais et Somme » ;

**CONSIDERANT** que les professionnels souhaitent la mise en place de licences pour encadrer le ramassage des végétaux marins dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme qui aurait pour effet de stabiliser et de contrôler l'effort de pêche ;

**CONSIDERANT** qu'il convient, en conséquence, de définir et mettre en place les modalités d'attribution de ces licences ;

**ARTICLE 1 – Création des licences**

La présente délibération crée des licences pour le ramassage des végétaux marins et en fixe les conditions d'attribution aux professionnels exerçant leur activité dans le ressort territorial du CRPMEM Hauts-de-France.

Le ramassage des espèces ou groupes d'espèces suivants est conditionné par la détention d'une licence spécifique à l'espèce ou au groupe d'espèces, matérialisé par un carton annuel de licence :

- licence « algues »,
- licence « salicornes Pas-de-Calais et Somme »,
- licence « salicornes Nord »,
- licence « autres végétaux ».

12, rue Solférino – 62200 Boulogne-Sur-Mer – France  
Tél. 03 21 10 90 50 – Fax. 03 21 10 90 60 – e-mail : [crpm@copeche.org](mailto:crpm@copeche.org)

Seuls les pêcheurs à pied titulaires de ces licences sont autorisés à pratiquer cette activité.

### **ARTICLE 2 – Conditions d’attribution de la licence « pêche à pied »**

La licence « pêche à pied » est délivrée par le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Hauts-de-France pour les départements du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme.

La licence est valable pour une durée d’un an, du 1<sup>er</sup> mai au 30 avril de l’année suivante.

La liste des titulaires des licences délivrées sera transmise au CNPMEM, à la DPMA et aux Directions Départementales des territoires et de la mer (DDTM) de la Somme, du Pas-de-Calais et du Nord.

Chaque demande de licence est examinée au regard des conditions suivantes :

1. Avoir fait parvenir son dossier de demande de licence dûment complété au CRPMEM Hauts-de-France au plus tard le 31 janvier de chaque année. Toute demande déposée après ce délai sera rejetée.
2. Être titulaire d’un permis national de pêche à pied validé pour la période demandée.
3. S’être acquitté de ses cotisations professionnelles obligatoires (CPO) dues au CNPMEM et au CRPMEM ainsi que de ses cotisations professionnelles pour l’attribution de la ou des licence(s) spécifique(s) à une ou des espèce(s) ou groupe d’espèces.
4. Être à jour de ses déclarations de captures pour les renouvellements.
5. S’être acquitté des frais de dossiers pour les pêcheurs à pied n’ayant pas obtenu de licence « pêche à pied » au CRPMEM Hauts-de-France la saison de pêche précédente.

Les demandes de licences doivent comporter l’avis conforme de la DDTM du Pas-de-Calais.

### **ARTICLE 3 – Conditions d’attribution de la ou des licence(s) spécifique(s) à une ou des espèce(s) ou groupes d’espèces**

Aux fins de gestion durable de la ressource, le nombre de professionnels pouvant pratiquer la pêche à pied professionnelle des salicornes dans le Pas-de-Calais et la Somme et des salicornes dans le Nord est soumis à contingentement. Ces contingents de licences de pêche sur le littoral des Hauts-de-France sont fixés par la délibération du CRPMEM Hauts-de-France fixant le contingent des licences salicornes dans la région Hauts-de-France, après avis du GEMEL et des DDTM compétentes.

Le demandeur de la licence « pêche à pied » devra préciser sur sa demande la ou les licence(s) spécifique(s) à une ou des espèce(s) ou groupes d'espèces souhaitée(s) et joindre le montant de la cotisation correspondant.

Lorsque la licence spécifique à une espèce ou groupe d'espèces n'est pas contingentée, le demandeur peut se voir attribuer ladite licence, sous réserve qu'il remplisse les conditions énoncées à l'article 2 de cette présente délibération.

Lorsque la licence spécifique à une espèce ou groupe d'espèces est contingentée, les demandes sont classées par ordre d'antériorité de demande pour ladite licence (sans interruption, depuis la saison 2001-2002). Si le nombre de demandes est supérieur au contingent de licences, celles-ci sont attribuées dans l'ordre de priorité suivant :

1. Aux titulaires de ladite licence dans les Hauts-de-France au cours de la campagne précédente (renouvellement).

Le renouvellement de la licence « salicornes Pas-de-Calais et Somme » est conditionné à la réalisation de 200 kg pêchés ainsi, à partir de la campagne 2023-2024, qu'au don d'1 kg de végétaux marins à l'association des ramasseurs de salicornes de la baie de Somme, selon les conditions définies dans la délibération relative à la fixation des conditions pour le renouvellement de la licence « salicornes Pas-de-Calais et Somme », durant la saison précédant la commission d'attribution des licences de pêche à pied professionnelle pour la période allant de mai à décembre.

*NB : Un pêcheur à pied peut demander le gel de sa ou ses licence(s) pour cause de maladie ou grossesse. Sa demande de gel doit être accompagnée de justificatif(s) de l'incapacité de travailler. Il conserve sa ou ses licence(s) pendant le gel.*

2. Aux demandeurs considérés en « retour d'activité » : permet de réattribuer une licence à un ancien titulaire en cas d'impossibilité justifiée d'exercer l'activité (hors maladie ou grossesse). En effet, un pêcheur à pied peut déposer sa ou ses licence(s) pour le reste de la campagne. Ce critère ne peut remonter à plus de 3 ans sans activité avant la demande et doit faire l'objet d'un dépôt de dossier de demande de ladite licence et d'un courrier de demande de dépôt de ladite licence auprès du CRPMEM Hauts-de-France chaque année, accompagné de justificatif(s) de l'impossibilité de travailler et du carton de licence.
3. Aux nouveaux demandeurs, d'après la liste d'antériorité de demande, en priorité :
  - a. Aux demandeurs ayant obtenu le permis national avant 2011 ou ayant suivi la formation pêche à pied nécessaire pour le permis national. La copie de l'attestation de suivi de formation devra être jointe, par le pêcheur, à son dossier de demande de licence. Les licences sont ensuite attribuées dans l'ordre de priorité suivant
  - b. Aux demandeurs détenteurs d'une autre licence de végétaux marins citée à l'article 1 et ayant déclaré au moins 200 kg durant la saison précédant la commission d'attribution des licences de pêche à pied professionnelle pour la période allant de mai à décembre.

Afin de départager les demandeurs en situation d'égalité, il sera tenu compte des équilibres socio-économiques ainsi que des orientations du marché. La date de dépôt du dossier complet sera prise en compte si des égalités persistent.

#### **ARTICLE 4 – Examen de la demande de licence**

Une commission d'attribution des licences composée du CRPMEM Hauts-de-France et de la DML du Pas-de-Calais et de la Somme examinera les demandes de licences. Deux membres de la Commission pêche à pied tirés au sort parmi les volontaires pourront y assister en qualité d'observateurs. Un règlement intérieur est prévu pour fixer les règles de cette commission.

#### **ARTICLE 5 – Déclarations obligatoires**

Les pêcheurs titulaires d'une licence sont soumis à l'obligation de déclarer les quantités récoltées à titre professionnel chaque mois (avant le 5 du mois, pour le mois précédant) à la DDTM du Pas-de-Calais et au CRPMEM. Ils peuvent faire leurs déclarations sur le carnet de fiches de pêche spécifique délivré par la DDTM ou en imprimant leur(s) feuille(s) de télédéclaration.

S'agissant des salicornes, les pêcheurs titulaires de la licence sont soumis également à l'obligation de déclarer les quantités récoltées à titre professionnel à la DDTM du Pas-de-Calais pour les récoltes effectuées dans le Pas-de-Calais et la Somme, et à la DDTM du Nord pour les récoltes effectuées dans le Nord, sur l'imprimé de déclaration annuelle joint à la licence.

#### **ARTICLE 6 – Contrôles, retrait des licences**

Le pêcheur doit être en mesure de présenter la ou les licence(s) spécifique(s) à une ou des espèce(s) ou groupe d'espèces qu'il est en train de pêcher à tout agent chargé de la police des pêches maritimes et aux gardes-jurés du CRPMEM Hauts-de-France.

Une licence pourra être suspendue par l'autorité compétente temporairement ou retirée définitivement en cas de manquement à la présente délibération et/ou à la réglementation s'appliquant à la pratique de la pêche professionnelle dans les Hauts-de-France.

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime.

#### **ARTICLE 7**

La délibération n° 19/2020 est abrogée.

**O. LEPRETRE**

**Président**

A blue ink signature of O. Lepretre, written in a cursive style, is placed over a faint circular stamp or watermark.

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -  
Mer du Nord

R28-2021-11-29-00005

Arrêté n°199/2021 en date du 29/11/2021

Rendant obligatoire la délibération n°25/2021 du  
comité régional des pêches maritimes et des  
élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France  
relative à la fixation des contingents de certaines  
licences de pêche à pied et de ramassage des  
végétaux marins dans la région Hauts-de-France



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer  
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 29 novembre 2021

**Service Régulation des Activités et  
des Emplois Maritimes**  
*Unité Réglementation des Ressources  
Marines*

**ARRÊTE n° 199 / 2021**

**Rendant obligatoire la délibération n° 25/2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France relative à la fixation des contingents de certaines licences de pêche à pied et de ramassage des végétaux marins dans la région Hauts-de-France**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux du 28 août 2020 et du 18 novembre 2021 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Normandie et en Hauts-de-France, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

**Vu** les décisions directoriales n°1669/2021 du 16 novembre 2021 et n°1680/2021 du 22 novembre 2021 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

**Vu** la demande du CRPMEM des Hauts-de-France en date du 22 novembre 2021 ;

**SUR** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

**A R R E T E**

**Article 1 :**

La délibération n° 25/2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France relative à la fixation des contingents de certaines licences de pêche à pied et de ramassage des végétaux marins dans la région Hauts-de-France annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00  
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99  
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

[www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr](http://www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr)

**Article 2 :**

Les arrêtés n°063/2020 et n°065/2021 en date du 27 avril 2021 sont abrogés.

**Article 3 :**

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

Le chef du service du contrôle  
des activités maritimes

  
Olivier Marc DION

**Destinataires :**

CNSP – CROSS Etel

DDTM – DML 50,14, 76, 62/80, 59

DDPP 50,14, 76, 62/80, 59

Groupement de gendarmerie maritime Manche - Mer du Nord

CRPMEM Normandie, Bretagne et Hauts-de-France

OP façade

IFREMER

Criées

DIRMer MEMNor - MT – moyens nautiques



**DELIBERATION n° 25/2021**

**fixant les contingents de certaines licences de pêche à pied et de ramassage  
des végétaux marins dans la région Hauts-de-France**

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CRPMEM) Hauts-de-France a adopté le 16 octobre 2021 la délibération dont la teneur suit :

- VU le livre IX du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-3, R. 912-18 à R. 912-35, D. 921-67, R. 921-68 à R. 921-75 et suivants et R. 921-94 et suivants ;
- VU la délibération du CRPMEM Hauts-de-France relative à l'attribution des licences de pêche à pied professionnelle ;
- VU la délibération du CRPMEM Hauts-de-France relative à l'attribution d'une licence pour le ramassage des végétaux marins dans les Hauts-de-France ;

**CONSIDERANT** que les professionnels ont souhaité la mise en place d'une licence contingentée pour le ramassage de certaines espèces dans les Hauts-de-France afin de stabiliser et de contrôler l'effort de pêche ;

**CONSIDERANT** l'avis de l'association des ramasseurs de salicornes de la baie de Somme du 1<sup>er</sup> mars 2019 ;

Sur proposition des pêcheurs membres de la Commission Pêche à pied du CRPMEM Hauts-de-France réunis le 13 août 2021 ;

**ARTICLE 1 – Contingents de licences**

Les contingents des licences contingentées sont fixés de la manière suivante :

Licences « coques »	333
Licences « moules Pas-de-Calais »	51
Licences « moules Somme »	25
Licences « lavignons »	75
Licence « salicornes Pas-de-Calais et Somme »	160
Licence « salicornes Nord »	20

**ARTICLE 2 - Application de la délibération**

Sous le contrôle des services de l'Etat et en particulier de la Direction interrégionale de la mer, le Président du CRPMEM est chargé, en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération.

12, rue Solférino – 62200 Boulogne-Sur-Mer – France  
Tél. 03 21 10 90 50 – Fax. 03 21 10 90 60 – e-mail : [crpm@copeche.org](mailto:crpm@copeche.org)

**ARTICLE 3**

Les délibérations n°3/2021 et n°4/2021 sont abrogées.

**O. LEPRETRE**

**Président**



Direction interrégionale de la Mer Manche Est -  
Mer du Nord

R28-2021-11-26-00002

Arrêté n°196-2021 en date du 26/11/2021 -  
Rendant obligatoire la délibération n°27/2021 du  
comité régional des pêches maritimes et des  
élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France  
relative à la fixation des conditions pour le  
renouvellement de la licence "salicornes  
Pas-de-Calais et Somme"



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer  
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 26 novembre 2021

**Service Régulation des Activités et  
des Emplois Maritimes**  
*Unité Réglementation des Ressources  
Marines*

**ARRÊTE n° 196 / 2021**

**Rendant obligatoire la délibération n° 27/2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France relative à la fixation des conditions pour le renouvellement de la licence « salicornes Pas-de-Calais et Somme »**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux du 28 août 2020 et du 18 novembre 2021 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Normandie et en Hauts-de-France, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

**Vu** les décisions directoriales n°1669/2021 du 16 novembre 2021 et n°1680/2021 du 22 novembre 2021 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

**Vu** la demande du CRPMEM des Hauts-de-France en date du 22 novembre 2021 ;

**SUR** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

La délibération n° 27/2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France relative à la fixation des conditions pour le renouvellement de la licence « salicornes Pas-de-Calais et Somme », annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00  
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99  
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

[www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr](http://www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr)

## Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

Le chef du service du contrôle  
des activités maritimes

Olivier Marc DION

### Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM – DML 50,14, 76, 62/80, 59

DDPP 50,14, 76, 62/80, 59

Groupe de gendarmerie maritime Manche - Mer du Nord

CRPMEM Normandie, Bretagne et Hauts-de-France

OP façade

IFREMER

Criées

DIRMer MEMNor - MT – moyens nautiques



**DELIBERATION n° 27/2021**

**relative à la fixation des conditions pour le renouvellement de la licence  
« salicornes Pas-de-Calais et Somme »**

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Hauts-de-France a adopté le 12 novembre 2021, par consultation écrite, la délibération dont la teneur suit :

- VU le livre IX du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-3, R. 912-18 à R. 912-35, D. 921-67 et R. 921-68 à R. 921-75 et suivants ;
- VU la délibération du CRPMEM Hauts-de-France relative à l'attribution de licences pour le ramassage des végétaux marins dans les Hauts-de-France ;
- VU la délibération fixant les contingents de certaines licences de pêche à pied et de ramassage des végétaux marins dans la région Hauts-de-France ;

**CONSIDERANT** que la profession a souhaité la mise en place d'une licence « Salicornes Pas-de-Calais et Somme » pour l'exercice de la pêche à pied professionnelle, qui aurait pour effet d'encadrer voire de limiter le nombre de pêcheurs à pied professionnels ainsi que de stabiliser l'effort de pêche sur les gisements ;

**CONSIDERANT** que la profession a souhaité la mise en place de quantités minimales de récolte des salicornes sur les gisements du Pas-de-Calais et de la Somme afin d'éviter la détention de licences non utilisées et de permettre à de nouveaux pêcheurs d'obtenir la licence ;

**CONSIDERANT** que l'association des ramasseurs de salicornes de la baie de Somme a besoin de l'implication des pêcheurs pour perdurer ;

**ARTICLE 1 – Fixation d'une quantité annuelle minimale**

La quantité minimale de salicornes à récolter dans le Pas-de-Calais et la Somme pour justifier le renouvellement de la licence « salicornes Pas-de-Calais et Somme » est de 200 kg par an par pêcheur.

**ARTICLE 2 – Révision de la quantité minimale fixée à l'article 1**

En cas de circonstances exceptionnelles dûment constatées impactant l'état de la ressource ou empêchant un pêcheur à pied professionnel de récolter la quantité minimale fixée à l'article 1, cette quantité pourra ne pas être prise en compte par le CRPMEM après avis de la DDTM.

### **ARTICLE 3 – Implication dans l'association des ramasseurs de salicornes de la baie de Somme**

Dans le cadre de la Fête de la salicorne, organisée par l'association des ramasseurs de salicorne de la baie de Somme, chaque titulaire de la licence « salicornes Pas-de-Calais et Somme » devra fournir gratuitement 1 kg végétaux marins de bonne qualité, à partir de la saison 2022-2023.

Ce don sera à déposer le vendredi précédant la Fête de la salicorne aux gardes-jurés du CRPMEM, qui attesteront du poids et de la bonne qualité des végétaux marins.

A partir de la saison 2023-2024, le renouvellement de la licence « salicornes Pas-de-Calais et Somme » sera soumis à ce don réalisé lors de la saison précédente.

### **ARTICLE 4 – Déclarations obligatoires et contrôle**

Les pêcheurs titulaires de la licence « salicornes Pas-de-Calais et Somme » sont soumis à l'obligation de :

1. déclarer mensuellement à la DDTM et au CRPMEM le produit de leur récolte sur le carnet de fiches de pêche délivré par la DDTM ;
2. déclarer annuellement à la DDTM les quantités récoltées durant la saison.

### **ARTICLE 5 – Suspension ou retrait de la licence**

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2 et L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime.

**O. LEPRETRE**

**Président**

